

ARRETE MUNICIPAL N°2024/053

Portant permission de voirie et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue de Genève

Le Maire de la Commune d'Ambilly

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L22132 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'accord des **TPG DAA n° 2024-09 en date du 25-05-2024**

VU la demande de M Gilles DUBOIS DONNION, représentant l'entreprise **ANNEMASSE AGGLO** demeurant 4, rue Emile Zola – 74100 ANNEMASSE pour **Travaux de nettoyage de TAGS sur l'armoire électrique de la station Millet TRAM** rue de Genève. **Ces travaux se dérouleront de nuit** dans la semaine du **10 au 14 juin 2024 de 01h00 à 04h30**

Vu l'intérêt général et considérant que les **Travaux de nettoyage de TAGS sur l'armoire électrique de la station Millet TRAM** rue de Genève, pendant la période nocturne, nécessitent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans la rue de Genève.

Considérant que la circulation, en période de travaux, nécessite une réglementation particulière,

Considérant la densité du trafic et l'indispensable mise en place d'une signalisation tant verticale qu'horizontale afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique

ARRETE

Article 1 – Du 10 au 14 juin 2024, l'entreprise ANNEMASSE AGGLO est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés **de 01h00 à 04h30** la circulation devra être remise en service en dehors de ces horaires.

Article 2 – Du 10 au 14 juin 2024, Suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation ci-après seront appliquées :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Une interdiction de dépasser sera mise en place
- La circulation des véhicules pourra être alternée manuellement
- Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.
- Le chantier et ses emprises devront être nettoyés de façon soignée soit manuellement, soit mécaniquement.

Article 3 – Durant cette période la circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type « piétons passez en face » devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne de 1.40 m de largeur devra être clairement visible

Article 4 – La signalisation nécessaire, conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et maintenue par l'**entreprise ANNEMASSE AGGLO**, ainsi que a mise ne place des panneaux pour la déviation et leur retrait.

Article 5 – Les installation ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

Article 7 – Dès l'achèvement des travaux l'**entreprise ANNEMASSE AGGLO** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 8 - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly le 05/06/ 2024
M.Noël PAPEGUAY,
Adjoint aux travaux et suivis de chantiers

Publié sur le site Internet le : 06/06/2024



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.